Sainte-Sophie

Règlement numéro 1430-2026

IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique règlementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le maire et le directeur général et greffier-trésorier.

Historique règlementaire

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1430-2026	09 décembre 2025	1 janvier 2026

Mise à jour effectuée le 19 décembre 2025.

CONSIDÉRANT les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations sont décrétées par le Règlement 1256-2018.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
BUT DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour but d'imposer et d'exiger les taux de compensations pour des services municipaux de l'année 2026.

SECTION II
COMPENSATIONS

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis, afin de payer les services pour la gestion des matières résiduelles (collecte, transport et disposition des matières résiduelles). Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Valeur d'une unité : 184 $ Déchets : 143 $ Matières recyclables : 0 $ Matières organiques : 41 $	
Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel ou commercial - par logement et local	1

GESTION DE L'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU
SECTEUR DU VILLAGE

3. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

La Municipalité de Sainte-Sophie assume 7,10 % des frais pour le traitement et les coûts relatifs à ce service (les bâtiments institutionnels et ses besoins).

Valeur d'une unité : 516 $	
Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel ou commercial - par logement et local	1
Flotte de plus de 8 véhicules de transport, commercial ou scolaire	3
Industrie alimentaire d'élevage et de transformation alimentaire	33
Lave-auto automatique	6
Marché alimentaire	3
Restaurant (100 sièges et plus)	4
Restaurant (99 sièges et moins)	1
Salon de coiffure et/ou brasserie	2
Valeur d'une unité : 129 $	
Chambre et pension - par chambre	1

GESTION DE L'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU
SECTEUR DU DOMAINE PINEAULT

4. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Valeur d'une unité : 450 $	
Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel ou commercial - par logement et local	1

GESTION DE L'EXPLOITATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU
SECTEUR LANTHIER-CHAMPAGNE

5. Une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité.

Valeur d'une unité : 408 $	
Catégories d'immeubles	**Nombre d'unités**
Immeuble résidentiel ou commercial - par logement et local	1

SERVICES MUNICIPAUX

IMMEUBLE VISÉ AU PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

6. Le montant de la compensation prévue aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,2675 $ par cent dollars (100 $) d'évaluation.